



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 50518

Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conditions d'exercice des fonctions ressortant de l'emploi de garde champêtre. Le statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres prévoit de manière stricte les fonctions susceptibles d'être exercées par un agent recruté sur ce grade. Cette définition qui précise des missions qui lui incombent dans le domaine de la police rurale rend difficile pour les petites communes le recours à un garde champêtre à temps plein. La possibilité offerte à celles-ci par la loi du 2 février 1995, relative à la protection de l'environnement, de se regrouper afin de recruter un garde champêtre compétent sur le territoire de chaque commune, n'a dans les faits que peu amélioré la situation. La pratique se développe au sein de ces collectivités, de recruter un garde champêtre et de l'affecter à des fonctions polyvalentes. Des lors la question de la responsabilité pouvant être mise en jeu en cas d'accident du travail d'un garde champêtre occupant des fonctions polyvalentes se pose. Par conséquent, il lui demande de confirmer qu'un garde-champêtre ne peut exercer des fonctions polyvalentes et d'indiquer les responsabilités pouvant être mises en jeu en cas d'accident du travail subi par un garde champêtre alors qu'il exerçait une activité au profit de la commune mais non prévue par le cadre d'emplois.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50518

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 1997, page 1851